

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes tout le territoire de la commune de ROSIS.

Nous, Maire de ROSIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L2212, L.2212.2, L2212.2.1, L2212-4, L2224.13 et L 2224.17,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-S, Vu le Code de la santé publique et le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault.

Vu le code de l'environnement, Considérant que le village Douch situé au pied du Massif du Caroux et de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles, classés Natura 2000, passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le village. Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac dans une zone géographique où la sécheresse estivale sévit la plupart du temps, constitue un réel danger pour la flore et la faune et les habitations proches

ARRÊTE

Article 1 ; La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public communal de ROSIS. Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents hébergements. Public et privés, gîtes, et chambres d'hôte les moyens d'hébergement pour les accueillir.

Article 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritrus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique., les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet, rappelé sur les panneaux installés sur les pages de la commune.

Article 6 : Monsieur le Maire de rosis et la Brigade de Gendarmerie de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie.

Fait à ROSIS, le 27 août 2017

Le Maire
Jacques BENOIST

